REPUBLIQUE DU BENIN
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRET N°92-13 du 29 Janvier 1992

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES DE LA DIMENSION SOCIALE DU DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU : la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : la Décision N°042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;

VU : le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;

VU : le Décret N°89-313 du 8 Août 1989 portant création, attributions de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel;

SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1992.

DECRETE :

TITRE I : LES ORGANES DE LA DIMENSION SOCIALE DU DEVELOPPEMENT

Article 1er : Dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des Programmes de la Dimension Sociale du Développement (DSD), il est mis en place un cadre institutionnel composé des organes ci-après :

- la Sous-Commission chargée du Volet Social au sein de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel (CNSAPAS).

- une Cellule Technique

- une Agence de Gestion

TITRE II : DE LA SOUS-COMMISSION CHARGEE DU VOLET SOCIAL: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Sous-Commission chargée du Volet Social au sein de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel (CNSAPAS) est chargée de l'orientation et de la supervision des programmes de la Dimension Sociale du Développement (DSD).

Article 3 : A ce titre elle a pour missions:

- de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la DSD,

- d'assurer la cohérence générale de la stratégie nationale dans le domaine de la DSD,

- d'arbitrer les différents sous-programmes DSD ainsi que leurs composantes ;

- d'assurer la cohérence, d'une part entre les stratégies de la DSD et les stratégies sectorielles et macroéconomiques, et d'autre part entre le Programme d'Investissements Publics et les programmes DSD ;

- d'apprécier régulièrement l'état d'exécution des programmes DSD ;

- de veiller à la mobilisation diligente des ressources nécessaires au financement des programmes ;

- d'approuver les enveloppes sectorielles et régionales nécessaires à la réalisation des projets et des programmes ;

- de veiller à la bonne gestion des programmes et des projets;

- d'organiser régulièrement des réunions de concertation avec les agences nationales et internationales impliquées dans la DSD.

Article 4 : La Sous-Commission est composée des représentants des Ministères et Organismes suivants :

- Président : le Ministre chargé du Plan ou son représentant;

- Deux Vice-Présidents :
  * le Ministre chargé du Travail ou son représentant ;
  * le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;

- Secrétaire Permanent : Le Coordonnateur de la Cellule Technique prévue au TITRE III ci-dessous

Membres : - un représentant du Ministre chargé de la Santé;

- un représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Directeur du Plan ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique;
- les représentants des bailleurs de fonds participant au financement de la DSD à titre d'observateur.

Article 5 : Le Conseil Economique et Social (CES) donne son avis sur le contenu du Programme DSD. A cet effet, le Président de la Sous-Commission présente au CES au cours du mois de Décembre de chaque année les résultats des réalisations de l'année en cours et lui communique le programme de l'année suivante.

Article 6 : La Sous-Commission se réunit tous les trois mois en session ordinaire.

Elle se réunit également en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Article 7: Elle rend compte régulièrement de ses activités à la CNSAPAS.

Elle rend compte tous les six (6) mois au Gouvernement de l'avancement de l'exécution des programmes.

TITRE III : DE LA CELLULE TECHNIQUE : CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Il est créé au Ministère du Plan et de la Restructuration Economique une Cellule Technique chargée de :

- assurer le secrétariat de la Sous-Commission "Dimension Sociale du Développement" ;

- réaliser les travaux préparatoires pour la formulation des stratégies de la Dimension Sociale du Développement ;

- traduire les stratégies de la DSD en programmes ;

- élaborer une grille de critères objectifs au crible de laquelle devront passer les projets d'intervention d'urgence ;

- soumettre des propositions de programmes de la DSD à la Sous-Commission ;

- suivre et évaluer l'exécution des programmes et des projets de la DSD.

Article 9 : La Cellule Technique est composée de:

- un macro-économiste ;

- un économiste analyste de projets ;

- un statisticien ;

- un sociologue ;

- un assistant social

Elle peut faire appel à toutes autres compétences en cas de nécessité.

Article 10 : Il est désigné parmi les membres de la Cellule un Coordonnateur chargé :

- d'organiser et de superviser les travaux de la Cellule;

- d'instruire tous les dossiers à présenter à la Sous-Commission Volet Social de la CNSAPAS;

- d'assurer la liaison entre la Cellule et l'Agence de Gestion de la Dimension Sociale du Développement (AGDSD).

Article 11 : Le Coordonnateur et les membres de la Cellule Technique seront nommés par Arrêté du Ministre chargé du Plan.

La Cellule Technique est placée sous la supervision du Directeur du Plan.

Article 12 : La Cellule Technique recherchera dans l'exécution de ses tâches l'appui des ministères techniques concernés par la DSD, des bailleurs de fonds et d'autres acteurs du développement, en particulier les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Collectivités, l'Université etc...

TITRE IV : DE L'AGENCE DE GESTION DE LA DIMENSION SOCIALE DU DEVELOPPEMENT (AGDSD)

Article 13 : Le Gouvernement autorise les représentants dûment mandatés :

- du Ministère chargé du Plan
- du Ministère chargé du Développement Rural
- du Ministère chargé des Travaux Publics et des Transports
- du Ministère chargé de l'Education Nationale
- du Ministère chargé de la Santé
- du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales
- du Ministère chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
- du Ministère chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises
- du Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- du Ministère chargé des Finances
- et du Préfet de chaque Département

à participer à la création d'une Agence d'intérêt public sous forme d'Association à but non lucratif et régie par la loi du 1er Juillet 1901 et qui a pour mission la gestion des projets retenus selon la programmation et les budgets arrêtés par la sous-commission.

Le Gouvernement invite par ailleurs les Responsables :

- du Centre de Promotion de l'Emploi et des Petites et Moyennes Entreprises
- des Associations de Développement de chaque Département
- du Conseil des Organisations Non Gouvernementales en activité au Bénin
- de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin

- et Mgr Isidore de SOUZA, Archevêque de Cotonou, à titre de personnalité particulièrement qualifiée pour représenter les populations défavorisées

à participer également à la création de ladite Agence.

Article 14 : Les membres représentant le Gouvernement au sein de l'Association seront nommés par Arrêté du Ministre chargé du Plan, en concertation avec les Ministères concernés.

Article 15 : Les règles de fonctionnement de l'Agence de Gestion seront définies par l'Assemblée Générale de cette Institution à travers ses Statuts, son Règlement Intérieur et son Manuel de Procédures.

Article 16 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, LE 29 Janvier 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Robert TAGNON.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales,

Véronique AHOYO.-

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS:PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MPRE-MFPRA-MTEAS-MF 8 SGG 4 AUTRES MINISTERES 20 DB DCF DTCP DSDV DI 5 DPE DLC INSAE 3 UNB FASJEP ENA 3 BCP 1 IGE 2 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN DAN 2 JORB 1 INTERESSES 33 ARCHEVEQUE DE COTONOU 1.-